



PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Moulins, le 20 janvier 2014

Bureau du Conseil et du Contrôle
Budgétaire,
Dotations de l'État, Intercommunalité

Affaire suivie par Gilles LEPRON

Tél. : 04.70.48.33.69.

Fax : 04.70.48.31.16.

Email : gilles.lepron@allier.gouv.fr

Le Préfet de l'Allier

N° 9 /2014

à

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du département
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
- Monsieur le Président du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du Centre National du Costume de Scène

Messieurs les Sous-Préfets (en communication)

OBJET : Dates de vote du budget 2014
Débat d'orientation budgétaire pour les communes de plus de 3 500 habitants et les groupements comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus

Dates de vote des budgets primitifs pour 2014 :

Conformément à l'article L 1612-2 du CGCT, la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril. L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril.

Pour 2014, la date limite d'adoption du budget primitif est fixée au :

- 15 avril pour le département,
- 30 avril pour le bloc communal.

Préalablement au vote du budget, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants et les groupements comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont tenus de préparer le débat d'orientation budgétaire.

Le Débat d'orientation budgétaire :

1 – Objet :

Le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, les groupements comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (L 4311- L 2312-1 et L 5311-36).

Il a vocation à éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux conseillers municipaux, en temps utile, les informations nécessaires pour les mettre à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget (TA Nice, 19 janvier 2007, M. Bruno Lang c/commune de Mouans-Sartoux, requête n°0201628).

2 – Débat d'orientation budgétaire et budgets annexes :

Les obligations relatives au DOB s'appliquent également aux budgets annexes dans la mesure où, conformément au principe de l'unité budgétaire, les budgets annexes ne sont qu'une composante du budget de l'entité concernée et ne sauraient être votés indépendamment du budget principal de cette entité.

Le DOB doit porter tant sur le budget principal que sur les budgets annexes.

Néanmoins, il n'y a pas lieu de tenir des DOB spécifiques pour les budgets annexes.

3 – Délais d'organisation du DOB :

Le DOB doit se tenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Les années de renouvellement de l'assemblée délibérante, les délais relatifs à l'organisation du DOB demeurent inchangés.

Ces délais, qui rapprochent le DOB du vote du budget, doivent permettre aux exécutifs locaux de tenir compte des discussions des élus afin d'élaborer les propositions qui figureront dans le budget primitif. Pour cette raison, le juge a également estimé que la tenue du DOB ne pouvait avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget (TA de Versailles, 16 mars 2001, M. Lafon c/commune de Lisses).

4 – Informations à communiquer aux élus préalablement à la tenue du DOB :

Afin de pouvoir utilement débattre des orientations générales du budget, les membres de l'organe délibérant doivent disposer d'une information complète et suffisamment détaillée. A cet effet, conformément aux dispositions des articles L 2121-12 et L 3121-19 du code général des collectivités territoriales, les membres de l'organe délibérant doivent être destinataires, préalablement à la séance au cours de laquelle se tiendra le DOB, d'un rapport dans les départements et d'une note explicative de synthèse dans les communes de 3 500 habitants et plus et leurs groupements.

L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante d'une note explicative de synthèse ou d'un rapport relatif au DOB constitue un vice de forme revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière (TA Lyon 9 décembre 2004, Nardone).

5 – Les conditions de déroulement du DOB :

Le DOB doit se dérouler dans les conditions applicables à toutes les séances de l'assemblée délibérante (articles L 2120-20 et L 3121-14 et L 3121-15 du CGCT) et conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Le DOB doit être retracé dans le compte rendu de la séance qui lui a été consacrée afin de prendre acte de sa tenue voire donner lieu à une délibération de l'assemblée délibérante même si le DOB constitue une mesure non décisionnelle ne donnant pas lieu à un vote (TA Nice, 19 janvier 2007, M. Bruno Lange c/commune de Moulans-Sartoux).

Pour qu'il puisse être établi que la tenue du DOB a eu lieu et que la loi a été respectée, je demanderais aux collectivités concernées de faire parvenir un extrait de délibération en attestant, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture.

Je vous remercie de prendre note, chacun en ce qui vous concerne, des dispositions susmentionnées.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Serge BIDEAU

